

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Domaines de compétences

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_663

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ AR2025_578

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8 partie ^e : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu la note du 23 janvier 2025 du ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et janvier 2026 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'arrêté n° AR2025_477 en date du 18 août 2025, portant sur l'interdiction de circuler, sauf pour les piétons et cyclistes, sur le pont suspendu de Chasse sur Rhône, jusqu'au 31/10/2025, date de fin de réparation de l'ouvrage d'art ;

Vu l'arrêté AR2025_578 en date du 25 septembre 2025 réglementant la circulation des véhicules poids lourds sur les axes de l'ex D386 et ex D2 dans l'attente de la réouverture du pont suspendu de Chasse-sur-Rhône ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception n°2C182025008446 transmise par la Préfecture du Rhône reçue en date du 13 octobre 2025 et demandant le retrait de l'arrêté AR2025_578 ;

Considérant que l'arrêté AR2025_578 prévoit que « la circulation est interdite, de 07h00 à

09h00 et de 17h00 à 19h00, aux véhicules d'un Poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 3,5 T, sauf aux véhicules de transport en commun ainsi que pour les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, sur les voies suivantes : Avenue Anatole France, ex D 386, Quai Ethel et Julius Rosenberg, ex D 386, Quai Robichon Malgontier, ex D 386, Quai Georges Lévy, ex D 386, Rue Victor Hugo, ex D 386, Rue Jean Igonnet, ex D 386, Avenue Youri Gagarine, ex D 386, Rue Maximilien Robespierre, ex D 2, Rue Pierre Semard, ex D 2, Rue de Montrond, ex D 2 »,

Considérant que par lettre recommandée avec accusé de réception n°2C182025008446 reçue en date du 13 octobre, la Préfecture du Rhône sollicite la commune de Givors afin que cette dernière procède au retrait de l'arrêté AR2025_578 qui apparaît comme étant entaché d'illégalité,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N°2025_578 est retiré.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à la Préfecture du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 21 octobre 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :